

SEANCE DU 12 MAI 2026

L'an deux mille vingt six, le 12 mai à 18 heures 00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR.

Monsieur le Président propose d'ouvrir la séance d'installation du Conseil d'Administration du CCAS. Cette séance fait suite à la désignation des membres par le Conseil Municipal et à la nomination des membres extérieurs par arrêté.

Monsieur le Président procède à l'appel des membres afin de vérifier que le quorum est atteint :

- BOUYER Josiane : présente
- CHUPIN Michèle : présente
- GILLET Jeidi : absente
- LE COUEDIC Chantal : présente
- LEMAIRE Jean-Pierre : présent
- PRUKOP Christine : absente, a donné procuration à Annie SANTERRE
- ROUGEVIN-BAVILLE Christine : présente
- SANTERRE Annie : présente
- SOUCHARD Roselyne : présente
- TOURTOY Maud : présente

9 personnes sont présentes, le quorum (6 présents) est atteint, le Conseil d'Administration peut donc délibérer valablement.

À l'occasion de l'installation du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale, Monsieur PELLETEUR souhaite rappeler à chacun les obligations attachées à l'exercice de ce mandat.

Les membres du Conseil sont tenus à un devoir de réserve, de discrétion et de confidentialité concernant les informations, situations individuelles et échanges portés à leur connaissance dans le cadre des travaux du CCAS. Les débats du Conseil d'administration, notamment lorsqu'ils concernent des situations personnelles ou sociales, ne doivent faire l'objet d'aucune diffusion extérieure. Les administrateurs du Conseil d'Administration sont tenus à une stricte obligation de secret professionnel s'agissant de toutes les informations nominatives dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les informations à caractère confidentiel relatives aux usagers sont par ailleurs protégées par le secret professionnel, conformément aux dispositions de l'article 226-13 du Code pénal. Toute révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire est passible de sanctions pénales pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

Le respect de ces obligations est indispensable pour garantir la protection des personnes accompagnées, la qualité des échanges des membres du CA et la confiance accordée à l'institution.

ELECTION DU VICE-PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT DELEGUE

Conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration élit en son sein un Vice-Président.

1) L'élection se déroule au scrutin secret, avec majorité absolue.

Madame Josiane BOUYER s'est portée candidate, Monsieur le Président demande si une autre personne est candidate ?

- Désignation de 2 assesseurs : Mesdames TOURTOY et LE COUEDIC

- les bulletins sont distribués

Chaque membre dispose d'une voix. L'urne est passée. Il est procédé au dépouillement et chaque bulletin est lu à voix haute. Le comptage est visible.

Nombre de votants : 9

Suffrages exprimés : 9

Madame Josiane BOUYER est élue Vice-Présidente du CCAS.

2) Election du Vice-Président du CCAS

Madame Annie SANTERRE s'est portée candidate, Monsieur le Président demande si une autre personne est candidate ?

Chaque membre dispose d'une voix. Les bulletins sont distribués, l'urne est passée et il est procédé au dépouillement. Chaque bulletin est lu à voix haute. Le comptage est visible.

Nombre de votants : 9

Suffrages exprimés : 9

Madame Annie SANTERRE est élue Vice-Présidente Déléguée du CCAS.

CREATION D'UNE COMMISSION DES AIDES FACULTATIVES : COMMISSION PERMANENTE

- Vu l'article R. 123-19 du Code de l'action sociale et des familles portant possibilité de désigner une commission permanente au sein du conseil d'administration ;

- Vu l'article R.123-22 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux délégations consenties par le conseil d'administration ;

- Considérant l'intérêt de créer une commission permanente chargée de l'instruction des demandes d'aides et de secours et leurs attributions de manière régulière afin de pouvoir statuer rapidement sur les demandes d'aides facultatives formulées auprès du C.C.A.S.;

Il est proposé au Conseil d'Administration :

Article 1 : Le Conseil d'administration créé en son sein une commission permanente ayant pour mission l'instruction des demandes d'aides facultatives et leurs attributions.

Article 2 : Conformément à l'article R.123-19 du Code de l'action sociale et des familles, la commission dispose d'un pouvoir décisionnel dans les matières qui lui sont attribuées.

Le conseil d'administration s'interdit à l'avenir d'intervenir dans les matières confiées à la commission permanente.

Article 3 : La commission permanente devra, à chaque séance du conseil, rendre compte des décisions prises dans les matières qui lui sont confiées.

Article 4 : La commission permanente est composée d'un Président et de 4 administrateurs, choisis à parité parmi les administrateurs nommés par le Président et parmi les administrateurs élus au sein du Conseil Municipal.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-19, la présidence de la commission est assurée par la Vice-présidente.

Article 5 : Organisation et fonctionnement : La commission se réunira le premier jeudi de chaque mois à 14h, sans qu'il soit nécessaire d'envoyer de convocation, toute dérogation à cette date fera l'objet d'une information par courrier électronique aux personnes concernées. Les dossiers sont présentés par les agents qui les ont instruits, de façon anonyme.

Condition de quorum : un administrateur élu au sein du conseil municipal devra au moins être présent.

Article 5 : Monsieur le Président ou son représentant, ainsi que le directeur du CCAS, sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Il est demandé aux membres de faire acte de candidature, dans les conditions de représentation fixées dans l'article 4 :

-Pour les conseillers municipaux :

-Madame Annie SANTERRE

- Pour les personnes qualifiées :

-Madame Christine ROUGEVIN-BAVILLE

-Monsieur Jean-Pierre LEMAIRE

Un poste reste vacant

LECTURE ET APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA PRECEDENTE REUNION

Le procès verbal de la réunion du 05 mars 2026 est lu et approuvé à l'unanimité par les membres présents.

DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A LA COMMISSION DES AIDES FACULTATIVES ET A LA VICE-PRESIDENTE

Monsieur le Président propose d'accorder délégation à la Vice-Présidente pour les actes de gestion courante.

- Vu l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Conseil d'Administration à déléguer en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, les compétences ci-après à son Président ou à son Vice-président :
 - Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;
 - Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant ;
 - Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - Conclusion de contrats d'assurance ;
 - Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
 - Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 - Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration.
 - Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du code de l'action sociale et des familles.
- Vu l'article R.123-22 du même code ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 12 mai 2026 procédant à l'élection du Vice-Président du CCAS.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré décide :

Article 1er : Pour faciliter le fonctionnement quotidien et la gestion du CCAS, délégation de pouvoir est donnée au Président du CCAS dans les matières suivantes :

- Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Conclusion de contrats d'assurance ;
- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration.
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du code de l'action sociale et des familles

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Président, délégation est donnée au Vice-Président dans les mêmes matières, ou au Vice-président délégué en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 3 : Conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du code de l'action sociale et des familles, les décisions prises dans les matières déléguées seront signées personnellement par le Président ou le Vice-président. En outre, le Président et le Vice-président devront, à chaque séance du conseil, rendre compte des décisions prises sur le fondement de la présente délégation.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : La Directrice du CCAS et le Trésorier Principal de Saint Nazaire seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CCAS AU COMITE D'ATTRIBUTION DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES

La Mission Locale de l'agglomération nazairienne sollicite la nomination d'un représentant du CCAS pour siéger au Comité Local d'Attribution du Fonds d'Aide aux Jeunes.

Madame Annie SANTERRE se porte candidate.

Le vote se fait à main levée.

Madame SANTERRE est nommée à l'unanimité des membres présents.

QUESTIONS DIVERSES

*Le règlement intérieur du précédent mandat ainsi que celui des aides facultatives est distribué afin que chacun réfléchisse à leur mise à jour pour ce nouveau mandat.

*Madame CHUPIN souhaite savoir ce qu'il en est des réflexions menées lors de l'Analyse des Besoins Sociaux (ABS)

Les documents seront partagés avec les membres du CA afin de travailler sur les actions proposées.

La séance est levée à 18 H 45